



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Caux (Seine-Maritime)

n° 2018-2510

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2510 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-en-Caux, transmise par M. le Maire de Saint-Laurent-en-Caux, reçue le 20 février 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mars 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Caux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 25 juillet 2016 visent notamment à :

- prévoir la production d'environ 50 logements sur les dix prochaines années, prenant en compte une évolution démographique de l'ordre de 0,45 % par an ainsi que la réduction de la taille des ménages, avec un « *besoin foncier estimé à environ 3 ha* » ;
- permettre les projets cherchant la performance énergétique dans les nouveaux aménagements ;
- favoriser la pratique des modes doux de déplacements en « *préservant les cheminements et développant le maillage* » de la commune ;

- « *agrandir la zone d'activités intercommunale* » ;
- préserver les espaces boisés et les prairies présentes dans le fond de vallée, qui constituent des espaces importants dans la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi que les mares ;
- éviter les secteurs où des axes de ruissellement et où des cavités souterraines sont identifiés ;
- préserver l'identité paysagère de la commune, notamment en protégeant les éléments patrimoniaux et les percées visuelles remarquables et en favorisant la création d'espaces verts dans les projets d'aménagement ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- ouvre deux zones à urbaniser (AU) d'une surface de 3,39 ha pour 27 nouveaux logements, à savoir une zone urbaine n°1 au nord du centre bourg (24 200 m² pour 18 logements et un espace public) et une zone n°2 au sud-est du bourg (9 700 m² pour 9 logements) ;
- identifie deux zones dédiées à l'activité économique ;
- identifie et protège les éléments du paysage et les mares à préserver ;
- identifie les cavités souterraines ;
- identifie les linéaires de haies, les alignements d'arbres ainsi que les boisements ;
- identifie le patrimoine bâti emblématique du territoire ;

Considérant que la commune n'est concernée sur son territoire, ni par des zones humides inventoriées, ni par des sites classés ou inscrits ou des monuments historiques ; que le périmètre de protection du monument inscrit du château de Bretteville s'étend sur la commune de Saint-Laurent-en-Caux mais qu'il concerne des parties non urbanisées ;

Considérant que la commune est concernée par :

- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la « *Vallée de la Saône* » ;
- des risques inondation ;
- des risques d'effondrements liés aux cavités souterraines ;
- une zone de répartition des eaux ;
- un captage en eau potable : les deux futures zones urbaines et la zone d'activités sont situés dans le périmètre de protection éloignée de celui-ci ;

Considérant que le projet de PLU définit des zones ouvertes à l'urbanisation situées en continuité de l'enveloppe urbaine du centre bourg ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de sites Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des trois sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132), et « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) et la zone de protection spéciale « *Littoral Seine-marin* » (FR2310045), situées respectivement à 21 km à l'est et 16 km au nord de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par un risque d'inondation principalement par ruissellement des eaux pluviales mais que le projet de PLU limite l'imperméabilisation des sols et que les secteurs à risques seront rendus inconstructibles ;

Considérant que les cavités souterraines inventoriées font l'objet d'un périmètre de protection dans le projet de PLU ;

Considérant que la capacité du système d'assainissement collectif et les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant que les futures zones à urbaniser se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage en eau potable, comme l'ensemble des espaces urbanisés de la commune, que ce périmètre est une servitude d'utilité publique ;

Considérant que la ZNIEFF de type II a été classée pour l'essentiel en zone agricole et en zone naturelle ;

Considérant que le projet de PLU a intégré, au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les enjeux de la future zone urbaine n°1 en termes de paysage, de haies et espaces boisés, de déplacements, de risques d'effondrement de cavités et de gestion des eaux pluviales, notamment en prévoyant des aménagements d'intégration paysagère et en éloignant la zone à urbaniser d'une cavité souterraine identifiée en bordure ouest ;

Considérant que, pour la future zone urbaine n°2, il est indiqué que les milieux agricoles et cultivés en présence ne « *correspondent pas aux milieux déterminants de la ZNIEFF de type II* » ; que par ailleurs une OAP prévoit l'intégration paysagère et écologique de cette zone, notamment la création ou la préservation d'un espace naturel, la création de haies ou d'alignements d'arbres et la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Laurent-en-Caux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 25 juillet 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 avril 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.